

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARTONNERIE OUDIN

Rue de la Cartonnerie
37320 Truyes

Références : VAT 2023-0286
Code AIOT : 0010000712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement CARTONNERIE OUDIN implanté Rue de la Cartonnerie 37320 Truyes. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNERIE OUDIN
- Rue de la Cartonnerie 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010000712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Cartonnerie OUDIN est spécialisée dans la fabrication de carton plat à partir de papiers et cartons de récupération (positionnement sur le marché de niche de la cartonnerie de luxe).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°18235 du 24 octobre 2007 à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton plat. Cette autorisation a été complétée notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20866 du 22 janvier 2020 (application de la directive IED).

Les principales activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 3610-a ; fabrication de pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses pour une capacité de 220 t/j, 45 000 t/an,
- 3610-b ; fabrication de papier ou carton pour une capacité de 220 t/j, 45 000 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites des précédentes visites d'inspection du 2 septembre 2022 et du 6 octobre 2020 ;
- la gestion du risque incendie.

(Les suites de la précédente inspection du 6 mai 2022 n'ont pas été examinées car concernaient la thématique spécifique des quotas CO₂).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Surveillance des rejets aqueux - Eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.1 (modifié par APC du 22/01/2020) | Susceptible de suites | Sans objet |
| 29 | Dépassement des VLE pour les rejets des eaux du bassin de décantation | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 modifié par APC du 22/01/20 | / | Sans objet |
| 30 | NC3 de la VI du 6/10/20 - Mesures en continu de la chaudière | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 3.2.6 ajouté par APC du 22/01/20 | Ancienne qualification : Non-conformité de niveau 2 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 3 | Ressources en eau et mousse | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.4 modifié par art.15 APC du 22/01/20 | / | Sans objet |
| 4 | Entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.2 | / | Sans objet |
| 5 | Localisation des risques | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2 | / | Sans objet |
| 6 | Systèmes de détection automatique | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10 | / | Sans objet |
| 7 | Protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.6 | / | Sans objet |
| 8 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.3.3 | / | Sans objet |
| 9 | Gestion des produits (état des stocks et FDS) | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.7 | / | Sans objet |
| 10 | Formation sur maniement moyens incendie | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.9 II | / | Sans objet |
| 11 | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.2 | / | Sans objet |
| 12 | Formation du personnel | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.6 alinéas 1 et 2 | / | Sans objet |
| 13 | Vérification périodique et maintenance des équipements | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.12 | / | Sans objet |
| 14 | Consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 15 | Documents à disposition du SDIS | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.13 | / | Sans objet |
| 16 | Dispositions en cas d'inondation | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.3.8 | / | Sans objet |
| 17 | Gestion des matières dans usine de fibres recyclées | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.9 | / | Sans objet |
| 18 | Etiquetage des produits | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.2 alinéa 1 | / | Sans objet |
| 19 | Travaux avec permis de feu | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.7 | / | Sans objet |
| 20 | Consignes de sécurité | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.5 | / | Sans objet |
| 22 | Zone des papiers usés ou souillés | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 8.1.4.1 | / | Sans objet |
| 24 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2 | / | Sans objet |
| 25 | Entreposage des déchets (rubrique ICPE 2714 E) | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV | / | Sans objet |
| 26 | Opération de tri des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V | / | Sans objet |
| 27 | NC1 de la VI 6/10/20 - Registre Déchets | Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 | Ancienne qualification : Non-conformité de niveau 2 | Sans objet |
| 28 | NC2 de la VI du 6/10/20 - dépassement des VLE pour les rejets industriels | Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 modifié par APC du 22/01/20 | Ancienne qualification : Non-conformité de niveau 2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 31 | Déclaration par l'exploitant sur Track Déchets | Code de l'environnement du 25/04/2023, article R.541-45 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet |
| Prescription contrôlée : <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Consommation maximale annuelle en eau claire : 247 500 m³ ;- Débit maximal prélevé : 5,5 m³ d'eau claire prélevée par tonne de carton produit ;- Débit mensuel maximal : 26 800 m³ ;- Débit journalier maximal : 1780 m³ ; <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.</p> <p>Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.</p> <p>En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :</p> <ul style="list-style-type: none">• de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,• d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,• d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,• de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'Indre. <p>Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 11-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.</p> |
| Constats : Le débit spécifique de consommation d'eau claire prélevée par tonne de carton produit dépasse parfois la valeur limite de 5,5 m ³ /t, du fait notamment d'une production faible avant et après l'arrêt annuel. |
| Observations : Lors de la précédente inspection du 02/09/22, le constat suivant avait été relevé : " Le débit spécifique de consommation d'eau claire prélevée par tonne de carton produit dépasse parfois la valeur limite de 5,5 m ³ /t, du fait notamment d'une production faible avant et après l'arrêt annuel". |

Dans son courrier de réponse transmis par courriel du 25 avril 2023, l'exploitant précise que les dépassements de la limite de consommation d'eau ramenée à la tonne de papier produite sont relevés quelques jours par an lors des arrêts techniques ou des remises en route qui suivent. Ces jours-là, seules quelques tonnes de papier peuvent être produites, en fonction de l'heure d'arrêt de la production, alors que des nettoyages de l'installation sont nécessaires. Le ratio consommation d'eau sur tonnage de papier produit au cours de cette tranche de 24h entraîne donc de fait un dépassement du flux spécifique, sans toutefois dépasser le volume d'eau maximum qui peut être prélevé.

La valeur de débit spécifique entérinée dans l'AP de 2007 modifiée n'étant pas la plus adaptée pour les jours correspondants à un arrêt technique, une révision des prescriptions sur ce point pourrait être pertinente. Si l'exploitant considère que la valeur de débit spécifique entérinée dans son AP ne reflète pas la réalité du fonctionnement de ses installations sur certains jours particuliers, il doit faire une demande de modification de cette prescription auprès de la préfecture avec l'ensemble des justificatifs afférents. Dans l'attente qu'une telle demande soit déposée et instruite, le constat relevé lors de la visite du 02/09/22 est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux - Eaux industrielles

| | |
|--|--------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.3.1 (modifié par APC du 22/01/2020) | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions aqueuses | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : | |
| <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet | |
| Prescription contrôlée : | |
| [Nonobstant les prélèvements, mesures et analyses éventuellement requis au titre du code de la santé, l'exploitant effectue ou fait effectuer par du personnel qualifié les prélèvements, mesures et analyses définis ci après :] | |
| <i>Tableau 3</i> | |
| <i>Paramètres</i> | <i>Fréquence</i> |
| [...] | |
| <i>Indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse</i> | <i>Mesure semestrielle (*)</i> |
| [...] | |
| Constats : Les paramètres "Indice de volume des boues", "excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents", "contrôles microscopiques de la biomasse" et "Teneur en P et N de la biomasse" ne font pas l'objet de mesures semestrielles. | |
| Observations : Lors de la précédente inspection du 02/09/2022, le constat suivant avait été relevé : Les paramètres "Indice de volume des boues", "excès d'ammoniac et d'ortho-phosphate dans les effluents", "contrôles microscopiques de la biomasse" et "Teneur en P et N de la biomasse" ne font pas l'objet de mesures semestrielles. Ce constat avait été établi sur la base des données disponibles dans la base GIDAF. L'exploitant avait indiqué à l'époque en séance que le process de traitement d'eau (lagune fortement aérée) n'utilise pas de boues activées comme c'est le cas dans la très grande majorité des STEP. C'est la raison pour laquelle la surveillance des paramètres précités n'est pas réalisée par la cartonnerie OUDIN. | |
| Par ailleurs dans son courrier de réponse transmis par courriel du 25 avril 2023, l'exploitant indique que son prestataire (Laboratoire Touraine) n'est pas en mesure d'effectuer ces mesures dont les seuils et tolérances ne sont d'ailleurs pas définis dans l'APC actuel. L'exploitant avait prévu de faire contrôler ces paramètres lors du prélèvement inopiné prévu en 2022 par le laboratoire IANESCO qui avait été mandaté pour réaliser cette prestation. | |
| Si l'exploitant considère que la prescription de son APC ne reflète pas la réalité de son procédé de traitement de l'eau et est donc inadaptée, il doit faire une demande de modification de cette prescription auprès de la préfecture avec l'ensemble des justificatifs afférents. Si le contrôle de ces paramètres devait être en revanche maintenu, il conviendrait de prescrire des VLE à des fins de comparaison lors de l'obtention des résultats de mesures. | |
| Dans l'attente d'une éventuelle modification de la prescription susvisée, le constat relevé lors de l'inspection du 02/09/22 est maintenu. | |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites | |
| Proposition de suites : Sans objet | |

N° 3 : Ressources en eau et mousse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.4 modifié par art.15 APC du 22/01/20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - [...]; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et notamment : <ul style="list-style-type: none">▪ 66 extincteurs à poudre ;▪ 33 extincteurs à eau pulvérisée ;▪ 29 extincteurs CO2 ; - de 14 robinets d'incendie armés. |
| Constats : Pas de non-respect constaté lors de la visite de terrain. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'IIC, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates (à minima selon une périodicité annuelle), les modalités de contrôle et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'IIC. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance et sur le terrain des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Compte-rendu de vérification périodique Q4 des extincteurs, par DESAUTEL, daté du 28/03/23 et concluant que « l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 ».- Commande n°44222 datée du 18 avril 2023 et passée auprès de DESAUTEL pour prévoir dès janvier 2024 le changement de 22 extincteurs à eau, l'échange de 10 extincteurs à CO2 ainsi que d'un extincteur à eau et de 2 extincteurs à poudre (suite à la vérification périodique des moyens incendie menée en mars 2023).- Rapport d'intervention de DESAUTEL n°03444819-001 daté du 28/03/23 (intervention du 6-10/02/23) pour la vérification des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA).- Registre sécurité listant les différents contrôles menés sur les équipements de sécurité du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Localisation des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance des documents suivants : -Rapport n° 13167745 d'APAVE Conseil daté du 15 mai 2013 définissant les mesures à déployer par la cartonnerie OUDIN pour supprimer les zones à risques d'explosion identifiées dans le cadre d'une précédente mission de l'APAVE n°12097596. Le rapport conclut qu'il n'existe pas de zone à risque d'explosion au sein de l'établissement OUDIN compte tenu des mesures organisationnelles, techniques et humaines mises en œuvre sur le site et décrites dans le document (ex : présence de détecteurs de gaz dans la chaufferie avec contrat de maintenance passé avec la société OLDHAM pour une vérification périodique tous les 6 mois, consigne destinée à l'utilisation des chalumeaux de chauffe ou d'oxycoupage d'acétylène et propane, déplacement du stockage d'acétone, d'alcool à brûler et du white spirit pour garantir un volume minimal de 1 m ³ autour de la zone de stockage et supprimer tout risque de formation d'atmosphère explosive). - Plan général des installations avec identification des différentes zones de danger (principalement le risque incendie, pas de zone ATEX). Vérification faite sur le terrain dans le local de stockage des produits chimiques de la configuration de la zone de stockage d'acétone, d'alcool à brûler et du white spirit pour garantir un volume minimal de 1 m ³ autour des produits entreposés et ainsi supprimer tout risque de formation d'atmosphère explosive. Produits très inflammables stockés en petits contenants de maximum 1 litre. Pas d'écart constaté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Systèmes de détection automatique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Plan général d'emplacement des détecteurs incendie daté du 17/02/16 ;- Contrat d'entretien annuel des détecteurs passé avec la société ALARME TOURANGELLE DE SECURITE (ATS) et daté du 12/01/16 ;- Fiches d'intervention technique datées du 20/02/23 et n° 16484, 16486, 16487 et 16488 attestant de la dernière vérification périodique réalisée sur les équipements de sécurité suivants : détecteurs incendie, sirène d'évacuation, alarme anti-intrusion, vidéo-surveillance. Les fiches concluent au bon fonctionnement des installations, à l'exception de la fiche n° 16488 qui conclut à la nécessité de remplacer un détecteur de fumée longue portée au grenier et précise qu'un devis est émis en parallèle (n°23020114).- Fiche d'intervention technique n° 16827 datée du 20/03/23 par la société ATS attestant du remplacement du détecteur de fumée précité et de la remise en service de l'alarme technique associée (+ remplacement du chargeur 12V de la maintenance et déplacement de la caméra palette). (+ autres détails dans partie confidentielle). L'article 4.10 de l'AM du 10/09/20 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des rubriques 3610 a et b de la nomenclature ICPE requiert à compter de septembre 2022 une vérification semestrielle des détecteurs incendie du site. Jusqu'à présent, la vérification de ces équipements était annuelle (dernière vérification faite en mars 2023, soit moins de 6 mois après la nouvelle échéance précitée). L'exploitant devra s'assurer de passer à une vérification semestrielle de ces détecteurs à compter de mars 2023 (demande en cours passée auprès du prestataire ATS pour que soit signé un avenant au contrat d'entretien des détecteurs pour passage à une fréquence semestrielle). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Protection contre la foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Foudre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 18 du 04/10/2010 : "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée." Article 19 du 04/10/10 : "En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance de l'ARF référencée n°10453521 datée du 12-14 septembre 2012 et concluant à la non-nécessité de réaliser une étude technique foudre, ni de mettre en place des protections complémentaires contre le risque foudre. Les bâtiments production et la zone lagune sont correctement protégés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance des rapports APAVE de vérification des installations électriques pour les locaux suivants du site de la cartonnerie OUDIN, tous datés du 14/02/23 : - n°1955705-002-1 : Palettiseur ; - n°1955706-002-1 : Machines coupeuses empileuses ; - n°1955704-002-1 : Bâtiment administratif ; - n°1955703-002-1 : Local coupe ; - n°1955702-002-1 : locaux annexes fabrication ; - n°1955701-002-1 : Fabrication. L'ensemble des compte-rendus Q18 associés à ces rapports concluent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a par ailleurs présenté son plan de résorption des écarts constatés lors des vérifications des installations électriques par l'APAVE. Ces écarts ne remettent pas en cause la sécurité des installations compte tenu des conclusions des Q18 consultés en séance et font l'objet d'un plan d'actions très bien suivi par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Gestion des produits (état des stocks et FDS)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Quantités et nature des produits stockés |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance des documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Inventaire hebdomadaire en matières fibreuses, daté du 19/04/23 : présence d'un total de 1989,33 tonnes de papiers usés qui constituent la matière 1ère pour le procédé de fabrication de la cartonnerie OUDIN. Compte tenu de la densité du vieux papier (environ 500 kg/m³) et des seuils autorisés par son AP de 2007 (4600 m³ de déchets de papiers-cartons au titre de la rubrique 2714-1), l'exploitant ne doit pas dépasser les 2300 tonnes de matières fibreuses entreposées, ce qui est respecté.- Liste des produits chimiques utilisés pour le process de fabrication (diverses colles en base aqueuse, des adjuvants papetiers de type polymères liquides, des produits de nettoyage acides/bases) avec fiche de donnée de sécurité associée et quantité présente sur le site.- Quelques fiches de données de sécurité détenues par l'exploitant (voir partie confidentielle). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Formation sur manieiment moyens incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.9 II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. [...] |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance de la liste des salariés ayant suivi la dernière formation annuelle incendie diligentée le 02/01/23 (32 personnes, soit un tiers environ de l'effectif total). 100% des salariés sont ainsi formés sur 3 années glissantes. Formation d'une durée d'environ 3h avec test de manieiment des extincteurs/RIA. Des équipiers de 1ère intervention sont présents au sein des équipes de production ainsi que dans les services techniques et de maintenance travaux neufs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Surveillance de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'exploitant a indiqué en séance que la surveillance des installations est assurée : - 300 jours/an : par les équipes de production sous la supervision d'un contremaître. - 45 jours/an : par le service technique et maintenance (lors des arrêts). - le reste de l'année (soit environ 20 jours/an) : par une ronde journalière effectuée par le service technique (bâtiment sous alarme incendie et alarme anti-intrusion) lorsque pas de présence de personnel sur le site (cas de fermeture pour congés de fin d'année). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.6 alinéas 1 et 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Formation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et [sur la mise en œuvre des moyens d'intervention]. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissances et son maintien. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement par l'exploitant (le dernier datant de décembre 2022 : test sirène d'évacuation – rassemblement du personnel au point de regroupement extérieur sur le parking). Une fois par an, le site est également audité par le prestataire DESAUTEL sur la gestion des situations d'urgence. Dernier exercice mené par le prestataire le 11 avril 2023 (consultation en séance du compte-rendu d'exercice n°EF Q 5 008 daté du même jour ; 58 personnes impliquées dans l'exercice, scénario de déclenchement de la sirène d'évacuation suite à détection de fumée au niveau d'un capteur incendie, conclusion donnée sur la bonne intégration des procédures au sein de l'organisation, un point d'amélioration mis en évidence par le prestataire). Par ailleurs, les différents opérateurs sont formés par tutorat aux consignes de sécurité (port des EPI, respect des règles de sécurité...). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité [et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...] Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance du dernier rapport de vérification menée par le prestataire GROUPE PROTECTION SÉCURITÉ (intervention du 20/02/23) sur les 38 exutoires de désenfumage. Maintenance et essais de fonctionnement réalisés. Le rapport conclut à la nécessité de prévoir une protection au niveau de la manivelle actionnant l'exutoire n°16. Vérification faite lors de la visite de terrain que cette action corrective a bien été réalisée. Par ailleurs, vérification faite sur le terrain de la présence des EPI (gants, tablier, masque chimie...) à utiliser par les opérateurs lors des fabrications. Présence également dans les ateliers des FDS et des consignes de sécurité dédiées aux installations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Consignes d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites : <ul style="list-style-type: none">• les opérations comportant des manipulations dangereuses,• la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...). [...] |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance de divers modes opératoires dont celui sur la préparation de la pâte à papier (référence FAB/P/MOP/0001 indice H de janvier 2023). Document complet sur les aspects sécurité, propreté, les fondamentaux du poste ainsi que les arrêts et démarrages associés à chaque partie du circuit de préparation de la pâte à papier. Les différents modes opératoires sont disponibles dans les différents ateliers correspondants (vérification faite par sondage lors de la visite de terrain). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Documents à disposition du SDIS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4.13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Documents |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : <ul style="list-style-type: none">- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- le registre des produits dangereux mentionné à l'article 3.7 ;- le schéma des réseaux mentionné à l'article 3.10 ;- le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 5.5 ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;- [...]. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Voir partie confidentielle. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Dispositions en cas d'inondation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.3.8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Inondation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à l'ancrage au sol des réservoirs ainsi qu'à la mise hors d'eau de leurs orifices supérieurs. Les réservoirs sont disposés de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux en cas de crue. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux : <ul style="list-style-type: none">• évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,• arrêter et mettre en sécurité ses installations. Une procédure explicitant les procédures d'alerte, de mise en sécurité et d'évacuation est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance de la procédure intitulée : « Vérification périodique annuelle contre les risques d'inondation ». Cette note régulièrement mise à jour définit les principales mesures à mettre en œuvre en cas de montée des eaux. Vérification faite par sondage lors de la visite de terrain que : <ul style="list-style-type: none">- les principales cuves de stockage des procédés sont bien ancrées au sol ;- les IBC de soude et acide sont constitués d'une enveloppe double peau.- la cuve de colorant noir dans le local chimie est surélevée et installée sur rétention. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Gestion des matières dans usine de fibres recyclées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bonnes pratiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Gestion des matières pour les usines intégrées de fibres recyclées et usines de pâte à base de fibres recyclées L'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes : a) Revêtement en dur de la zone de stockage du papier à recycler : Applicable d'une manière générale. b) Collecte des eaux de ruissellement contaminées provenant de la zone d'entreposage du papier à recycler et traitement dans une unité d'épuration des eaux : L'applicabilité peut être limitée par le degré de contamination des eaux de ruissellement (en cas de faible concentration) et/ou par la taille de l'unité d'épuration des effluents (en cas de grands volumes). c) Mise en place de barrières autour du parc d'entreposage du papier à recycler afin d'empêcher l'envol sous l'action du vent : Applicable d'une manière générale. d) Nettoyage régulier de la zone d'entreposage, avec balayage des voies d'accès et curage des puisards pour éviter les émissions diffuses de poussière. Ces opérations réduisent le volume des débris de papier et de fibres emportés par le vent ou broyés par la circulation des véhicules sur le site, ce qui peut entraîner des émissions supplémentaires de poussière, surtout pendant la saison sèche : Applicable d'une manière générale. e) Stockage des balles de papier ou du papier en vrac sous un toit afin de le protéger des intempéries : L'applicabilité peut être limitée par la taille de la zone. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Vérification faite sur le terrain de la bonne mise en œuvre des pratiques suivantes : a, b, c, et d. Seule la pratique e) n'est pas appliquée. Le jour de l'inspection, une opération de nettoyage de la zone des papiers souillés était notamment en cours (ramassage des papiers emportés par le vent). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Etiquetage des produits

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.2 alinéa 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Vérification faite par sondage sur le terrain du bon étiquetage des contenants de produits chimiques suivants présents dans les divers locaux visités. Pas d'écart constaté au règlement CLP (+ voir partie confidentielle). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 19 : Travaux avec permis de feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 74.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Contenu du permis de feu. Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. [...] Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée. Les permis de travail, permis de feu et plans de prévention sont tenus à la disposition de l'IIC. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Consultation en séance des permis de feu pour travaux sur points chauds (découpe notamment) lors des journées du 23/04/23 et du 18/04/23. Les permis sont correctement renseignés et contiennent les informations nécessaires pour assurer la sécurité des opérations. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 20 : Consignes de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),• [...],• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations sont intégrées dans les modes opératoires correspondant aux différentes installations. Interdiction de fumer sur le site (à l'exception du fumoir présent à l'extérieur du bâtiment administratif) matérialisée par affichage dans les divers locaux et installations. Affichage des numéros d'urgence et des consignes incendie/évacuation sur les tableaux prévus pour le personnel dans les différents locaux. Consultation de la procédure d'évacuation du site pour le poste de conducteur qui est en charge de la fermeture de la vanne de confinement du bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 22 : Zone des papiers usés ou souillés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 8.1.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des stockages |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le dépôt se décompose en deux zones macadamisées dont les points bas sont reliés au dispositif de traitement des eaux prévu au point 4.2.4 du présent arrêté. - Zone de stockage n°1 : Cette zone est constituée de deux stockages qui, unitairement, couvrent une aire maximale de 700 m2. L'ensemble est ceinturé par une allée de 4 m de large tandis que les îlots sont séparés par une allée de 4 m de large, pour faciliter l'accès des voitures de secours des pompiers, aux stockages en cas d'incendie . Dans les zones où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement de la clôture devra être au moins égal à la hauteur de stockage. - Zone de stockage n°2 (à proximité de « La Fontaine ») : Cette zone est constituée de deux stockages qui, unitairement, couvrent une aire maximale de 500 m2 . Les îlots sont séparés par une allée de 6 m, pour faciliter l'accès des voitures de secours des pompiers, aux stockages en cas d'incendie. |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Visite terrain avec visualisation des deux zones macadamisées. Respect des distances entre îlots. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 24 : Propreté des installations (rubrique ICPE 1530 D)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Propreté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. [...] |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté lors de la visite de terrain que la zone de stockage de produits finis (classement à déclaration au titre de la rubrique 1530) était propre. En ce qui concerne la zone des papier usés (qui constituent la matière première du procédé de fabrication de la pâte à papier) était en cours de nettoyage (ramassage des papiers envolés qui se sont séparés des lots de papiers usés). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 25 : Entreposage des déchets (rubrique ICPE 2714 E)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les ballots de vieux papiers constituant la matière première de la fabrication de la pâte à papier sont entreposés sur une hauteur n'excédant pas les 3 mètres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 26 : Opération de tri des déchets (rubrique ICPE 2714 E)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les résidus de déchets papier qui ne sont pas utilisables dans le procédé de fabrication de la pâte à papier sont évacués en tant que DIB (environ 2t/j). Des bennes sont entreposées sur le site pour recevoir ces DIB. Concernant les déchets dangereux (essentiellement des emballages vides souillés ; code déchets 15 01 10*) ils sont entreposés sur site avant d'être envoyés en filière de traitement (opération de recyclage organique des résidus de solvants ; code déchets R3). Les boues du séparateur à hydrocarbures sont quant à elles envoyées en filière de valorisation énergétique (code déchets R12) dans un centre de traitement dédié. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Complétude registre Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : 06/10/20 |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : — la date de l'expédition du déchet ; — la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet sortant ; — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. |
| Constats : Pas de non respect constaté. |
| Observations : Lors de l'inspection du 6 octobre 2020, il avait été relevé la NC1 suivante : "Le registre des déchets sortants ne comporte pas les informations suivantes prévues par l'article 2 de l'AM du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du CE : code du déchet (au regard de la nomenclature déchets), adresse de l'entreprise prenant en charge le déchet, code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle est expédié le déchet et code du traitement final du déchet." Par courrier de réponse du 13 janvier 2021, l'exploitant a transmis les modifications opérées sur le registre pour répondre aux attentes de l'AM précité. La non-conformité est donc levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 28 : NC2 de la VI du 06/10/20 - dépassement des VLE pour les rejets industriels

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 modifié par APC du 22/01/20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : 06/10/20 |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- température inférieure à 35°C,- pH compris entre 5,5 et 8,5,- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,- absence de matières flottantes,- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents. De plus, les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués : Paramètres : Flux maximal jour (en kg/j) Matières en suspension totales (MEST) : 225 ; Demande biologique en oxygène (DBO5) : 225 ; Demande chimique en oxygène (DCO) : 975. |
| Constats : Pas de non respect constaté pour les rejets de la station d'épuration. |
| Observations : Lors de la VI du 06/10/20, il avait été relevé la non-conformité suivante (NC2) : " Au mois de janvier 2020 les VLE, le flux journalier, sont dépassés pour les paramètres DCO et DBO5 sur les rejets des effluents industriels". Dans son courrier de réponse du 13 janvier 2021, l'exploitant a expliqué que ces dépassements de flux étaient dus au redémarrage des installations suite à l'arrêt de production de fin d'année 2019 pour curage de la station avec extraction des boues. L'opération de curage a nécessité une baisse du niveau de la station ce qui a engendré des dépassements. En consultant la base de données GIDAF, l'inspection a relevé que les mêmes dépassements ont été observés à partir du milieu du mois de janvier 2022 pour les mêmes raisons. Lors du prélèvement inopiné réalisé le 29/09/22 au niveau du rejet de la station d'épuration, aucun dépassement n'a été enregistré par rapport aux VLE définies dans l'AP. La non-conformité NC2 de la VI du 06/10/20 est donc levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 29 : Dépassement des VLE pour les rejets des eaux du bassin de décantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 4.4.2.3 modifié par APC du 22/01/20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, VLE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués : [...] Tableau 2 – Eaux issues du bassin de décantation et rejetées à l'Indre Paramètres : concentration maximale (en mg/l) Matières en suspension totales (MEST) : 100 ; Demande biologique en oxygène (DBO5) : 30 ; Demande chimique en oxygène (DCO) : 125. |
| Constats : Lors du prélèvement inopiné réalisé le 29/09/22 au niveau du rejet du bassin de décantation, des dépassement ont été enregistrés par rapport à la VLE de la DBO5 et celle de la DCO. |
| Observations : Lors du prélèvement inopiné réalisé le 29/09/22 par le laboratoire IANESCO au niveau du rejet du bassin de décantation, des dépassement ont été enregistrés par rapport à la VLE de la DBO5 et celle de la DCO. L'exploitant doit expliciter les raisons de ces dépassements pour des prélèvements réalisés en dehors de tout arrêt technique pour maintenance. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 30 : NC3 de la VI du 6/10/20 - Mesures en continu de la chaudière

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 3.2.6 ajouté par APC du 22/01/20 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures chaudière |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une surveillance du bon fonctionnement de la chaudière de production de vapeur est assurée par l'exploitant. Cette surveillance consiste en la mesure en continu des paramètres suivants : pression, teneur en oxygène, en CO et en vapeur d'eau des fumées. Les résultats de ces mesures sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. |
| Constats : Les paramètres teneur en CO et en vapeur d'eau ne sont pas mesurés en continu dans les rejets atmosphériques de la chaudière de production de vapeur. |
| Observations : Lors de la VI du 6/10/20, il avait été relevée la NC3 suivante : "Les paramètres teneur en CO et en vapeur d'eau ne sont pas mesurés en continu dans les rejets atmosphériques de la chaudière de production de vapeur". Dans son courrier de réponse du 13/01/21, l'exploitant a précisé que leur chaudière n'était effectivement pas équipée pour effectuer les mesures en continu de CO et vapeur d'eau et qu'une demande de devis avait été initiée auprès du fournisseur de matériel de chaufferie pour réaliser ces mesures. Par courrier complémentaire du 3 mai 2022, l'exploitant a transmis le devis de son fournisseur d'équipements de chaufferie pour la mise en place d'une baie d'analyse pour la surveillance des installations de combustion (Devis BABACOCK WANSON référencé 176865 daté du 10/05/21 pour un montant de 77 600 euros). Compte tenu du coût important pour l'installation d'un dispositif de mesures en continu, l'exploitant a formulé dans le courrier de mai 2022 une demande de suppression de la prescription de l'article 3.2.6 de l'AP du 24/10/07 modifié exigeant la mesure en continu des paramètres CO et vapeur d'eau dans le suivi des rejets atmosphériques de la chaudière. L'exploitant indique par ailleurs que la chaudière de 11,6 MW ne relève que du régime de déclaration. Ce PAC est en cours d'instruction par l'UiD37-41 de la DREAL. Dans l'attente de la finalisation de l'instruction de ce PAC, le constat relevé lors de la visite du 06/10/20 est maintenu. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 31 : Déclaration par l'exploitant sur Track Déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/04/2023, article R.541-45 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux Déchets dangereux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'exploitant déclare bien ses BSDD sur l'application TrackDéchets. Consultation en séance des BSDD suivants (récépissés Tracks Déchets) : - BSD-20220718-DQB94C78N (Mélanges de déchets de séparateur , code déchets 13 05 08*, 0.6 tonnes). - BSD-20220621-TNR0GPHRV 0 (Emballages vides souillés, code déchets 15 01 10*, 3.5 tonnes). - BSD-20230113-G5VC1E6F2 (Emballages vides souillés, code déchets 15 01 10*, 3.5 tonnes). Les BSDD sont correctement renseignés et signés électroniquement à chaque étape. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |